

	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE				
	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL				
	Séance du 28 avril 2025				
L'an deux mille vingt-cinq le vingt-huit avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Larra s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Larra, sur convocation régulière en date du vingt-trois avril deux mille vingt-cinq sous la présidence de Jean-Louis MOIGN, Maire.					
Nombre de membres en exercice : 19	Présents	Absents	dont absents excusés ayant donné pouvoir	Date de la convocation	Date de transmission en préfecture et affichage
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 16	13	6	3	23.04.2025	30.04.2025

DÉLIBÉRATION N°2025-4-6

Présents (13) : AMOUROUX Céline, AUMARECHAL Vincent, BODOT Bernard, BOÏAGO Marie-Claire, CADAMURO Joëlle, FOUCAULT Damien, FRANÇOIS Claude, GOUMBALLA Saloua, HOLLEMAN Arnold, JUNCA-GOARDERES Alexandre, MESSINA Nathalie, MODESTO Jérôme, MOIGN Jean-Louis

Le quorum (10) est atteint.

Absents ayant donné procuration (3) : BONNIEL Aude a donné procuration à FRANÇOIS Claude, DE SEQUEIRA Julie a donné procuration à AUMARECHAL Vincent, MASON Cathy a donné procuration à FOUCAULT Damien

Absents excusés (3) : DESGARCEAUX Nathalie, DESNOS Claudine, LAFITTE Fabien

Secrétaire de séance : FRANÇOIS Claude

ADHESION A LA SACEM ET MANDATEMENT DE L'ASSOCIATION « COMITE D'ANIMATION » POUR L'ORGANISATION DE LA FETE LOCALE (ANNEE 2025)

Monsieur le Maire expose

Conformément à l'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, la diffusion des œuvres de l'esprit nécessite l'autorisation préalable et écrite de leurs auteurs. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) doit préalablement faire l'objet d'une déclaration et de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle.

Il est précisé que la SACEM propose un tarif général et un tarif réduit définis comme suit :

- **Tarif général :** tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit :** tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

Il est proposé de souscrire au forfait de 488,40 € TTC (droits Spré inclus) pour 6 événements annuels (tous types d'événements). Ce forfait couvre également la musique en fond sonore dans les équipements municipaux, sur le site internet et pour l'attente téléphonique.

Chaque événement supplémentaire engendrera un coût de 56,98 € TTC (droits Spré inclus).

Il est précisé que ces tarifs incluent une réduction de 25% en raison de l'adhésion de la commune à l'AMF.

Monsieur le Maire ajoute qu'il est possible pour le Conseil municipal de mandater expressément une association pour l'organisation d'un événement pour le compte de la commune par le biais d'un mandat officiel. Monsieur le Maire souligne que c'est le cas à Larra de l'association « comité d'animation » pour l'organisation de la fête locale annuelle. Le mandatement permet à l'association de bénéficier de la souscription de la commune au forfait de la SACEM en question pour cet événement.

Le Conseil municipal

Vu le Code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 122-4 et L. 132-18
Considérant que, au regard des moyens d'action de la commune, il paraît nécessaire de mandater, pour le compte de la commune, le Comité d'animation pour l'organisation de la fête locale 2023

et après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : DECIDE de souscrire au forfait annuel de la SACEM correspondant à 6 événements tel que décrit ci-dessus pour l'année 2025.

Article 2 : DECIDE de mandater expressément l'association « Comité d'animation » pour l'organisation de la fête locale 2025 et de prendre par conséquent en charge les frais de la SACEM dans le cadre du forfait mentionnée à l'article 1.

Article 3 : PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou Claude FRANÇOIS, 1^{er} adjoint en charge de la cohésion sociale, à signer tous les documents et actes afférents au dossier.

Pour : 16

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance
FRANÇOIS Claude



Le Maire,
Jean-Louis MOIGN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.